CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 627-2024

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES LAVE-AUTOS ET LES ÉTABLISSEMENTS D'ENTREPOSAGE DANS LA ZONE NUMÉRO 206

CONSIDÉRANT qu'une demande de modification au règlement de zonage a été soumise à la municipalité afin d'autoriser les usages *lave-autos* et *établissements d'entreposage* dans la zone numéro 206;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est d'avis que la zone concernée se prête à l'ajout de ces usages ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 avril 2024, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a tenu, le 7 mai 2024, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT que suite à l'assemblée de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du premier projet de règlement;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le second projet de règlement lors de la séance du 7 mai 2024;

CONSIDÉRANT que la municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum, suite à la publication d'un avis à cet effet, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 627-2024 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des usages et des normes, qui fait l'objet de l'annexe A, est modifiée comme suit dans la colonne correspondante à la zone numéro 206 :

1^{0} En ajoutant un point (usage autorisé) et la note suivante vis-à-vis la sous-classe commerciale D-1:

Note : Limité à l'usage lave-autos manuel et au service de nettoyage intérieur des véhicules.

2^0 En ajoutant un point (usage autorisé) et la note suivante vis-à-vis la sous-classe commerciale E-2:

Note : Limité aux établissements d'entreposage intérieur seulement. Tout entreposage extérieur est interdit.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Micheline Martel, OMA
Directrice générale et
greffière-trésorière

Réjean Rajotte
Maire

Avis de motion	:	2 avril 2024
Adoption du premier projet de règlement:		2 avril 2024
Adoption du second projet de règlement:		7 mai 2024
Adoption du règlement:		4 juin 2024
Entrée en vigueur:		_____ 2024